

ACCORD GROUPE PORTANT REGLEMENT  
DU PLAN EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF DU GROUPE TIGF

**Entre les sociétés du Groupe TIGF**

- TIGF Holding SAS
- TIGF Investissements SAS
- TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES GAZ France SA

Représentées par Monsieur Olivier ROBINET, Secrétaire Général groupe ayant reçu mandat de toutes les sociétés du Groupe TIGF pour la conclusion du présent accord

d'une part,

Et

**Les Organisations Syndicales Représentatives au niveau du Groupe**

- C.G.T.-FO. représentée par le Coordinateur Syndical Groupe : *Patrick PATAIGNON*
- C.F.D.T représentée par Coordinateur Syndical Groupe : *Jean Marie Payer Blaise*
- SICTAME- UNSA représenté par Coordinateur Syndical Groupe : *F. BRAGUERA*
- C.G.T. représentée par Coordinateur Syndical Groupe : *S. MARCADIEN*

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## Sommaire

TITRE 1. - OBJET .....	6
ARTICLE 1. DEFINITION.....	6
TITRE 2. CHAMP D'APPLICATION ET CONDITIONS D'ADHESION.....	6
ARTICLE 2. BENEFICIAIRES .....	6
2.1 CHAMPS D'APPLICATION.....	6
2.2 ADHERENTS.....	7
2.3 RETRAITES DE L'ENTREPRISE .....	7
2.4 ANCIENS SALARIES DE L'ENTREPRISE.....	7
2.5 MOBILITES A L'INTERIEUR DU GROUPE .....	8
TITRE 3. RESSOURCES DU PLAN .....	8
ARTICLE 3. VERSEMENTS AU PLAN .....	8
A) VERSEMENTS VOLONTAIRES DES SALARIES BENEFICIAIRES .....	8
B) LE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT.....	9
C) LE VERSEMENT DES SOMMES ISSUES DE LA PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE.....	9
D) LE VERSEMENT DES SOMMES ISSUES DE LA PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE, AFFECTEES A DES COMPTES COURANTS BLOQUES ET DEVENUES DISPONIBLES. ....	10
E) LES VERSEMENTS DES DROITS INSCRITS AU COMPTE EPARGNE-TEMPS.....	10
F) LES ABONDEMENTS DES SOMMES AFFECTEES AU PERCO-G .....	10
ARTICLE 4. PRISE EN CHARGE DES FRAIS .....	11
ARTICLE 5. TRANSFERTS DES AVOIRS D'UN PLAN D'EPARGNE A UN AUTRE .....	11
TITRE 4. - GESTION DES SOMMES COLLECTEES .....	11
ARTICLE 6. EMPLOI DES SOMMES ET SUPPORTS DE PLACEMENT .....	11
ARTICLE 7. ARBITRAGE .....	13
ARTICLE 8. EMPLOI DES REVENUS .....	13
TITRE 5. - GESTION DES FONDOS .....	14
ARTICLE 9. CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	14
ARTICLE 10. PERIODE D'INDISPONIBILITE ET CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE .....	14
ARTICLE 11. RETRAIT DE L'EPARGNE.....	14
TITRE 6. - INFORMATION .....	15
ARTICLE 12. FONCTIONNEMENT DU PLAN ET INFORMATION DES ADHERENTS SUR LEUR EPARGNE.....	15
ARTICLE 13. INFORMATION DES BENEFICIAIRES SUR LE PLAN .....	15
ARTICLE 14. DEPART D'UN SALARIE .....	16
ARTICLE 16. SUBSTITUTION - EFFETS CONTRACTUELS.....	17
TITRE 7 - FORMALITES .....	17

4

F3  
SOT  
lh

ARTICLE 17. DUREE ET REVISION.....	17
ARTICLE 18. MODALITES DE DEPOT.....	18
ANNEXE 1 : ENTREPRISES COMPRISES DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ACCORD, ADHERENTES AU PEG ET REMPLISSANT LES CONDITIONS EXPOSEES A L'ARTICLE 2 .....	19
ANNEXE 2 : LISTE DES FONDS COMMUN DE PLACEMENTS D'ENTREPRISE ET LEURS NOTICES D'INFORMATIONS .....	20
ANNEXE 3 : GESTION PILOTEE .....	31
ANNEXE 4 : INFORMATION DES SALARIES SUR LEUR EPARGNE.....	35
ANNEXE 5 : STRUCTURE DE REMUNERATION PERMETTANT D'APPRECIER LE PLAFOND DE VERSEMENTS VOLONTAIRES AUX PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISE .....	38
ANNEXE 6 : DEBLOCAGE ANTICIPE DES SOMMES VERSEES AU PERCO-G.....	39

## PREAMBULE

Au cours du second semestre 2012, le groupe Total a indiqué qu'il était entré dans une phase de réflexion concernant sa position d'actionnaire de la société TIGF SA et que si cette réflexion devait aboutir à un projet, les instances représentatives du personnel concernées seraient informées et consultées.

Dans une démarche inédite initiée à la demande des organisations syndicales représentatives au sein de ce Groupe, la CFDT et CGT-FO rejointes par la CFTC représentative au sein de l'entreprise TIGF, CFE-CGC, et la participation de la CGT, sont entrées en négociation avec la Direction de Total. Cette démarche a été effectuée en amont d'une procédure d'information consultation sur un éventuel projet de cession et après adoption d'une résolution par le Comité d'entreprise. Les discussions portant notamment sur la sécurisation de l'emploi et la préservation des dispositions sociales en vigueur chez TIGF SA se sont traduites par la conclusion de l'accord du 23 janvier 2013 intitulé « engagement dans le cadre d'une éventuelle cession de TIGF ».

Cet accord, envisageant l'éventualité d'une sortie de TIGF SA du Groupe Total et la mise en cause des accords collectifs groupe ou de groupe auxquels TIGF SA est partie et/ou adhérent, aux termes de l'article L2261-14 du Code du Travail, a néanmoins prévu, que la négociation d'accords de substitution pourrait débiter « avec l'accord des membres du Comité d'Entreprise et des Organisations syndicales de TIGF en cours de procédure d'information consultation de TIGF ».

A cet égard, après adoption d'une résolution du Comité d'Entreprise le 1er mars 2013 et en préalable à l'ouverture de ces négociations, les organisations syndicales de l'entreprise TIGF et sa Direction se sont rencontrées et ont conclu un accord d'objectifs et de moyens permettant d'envisager la négociation de dispositifs sociaux de substitution permettant le maintien du socle social.

En sa qualité d'entreprise appartenant au Groupe Total, TIGF SA était initialement adhérente à l'accord groupe du 15 mars 2002 portant règlement du plan d'épargne Groupe TotalFinaElf ( dit PEGT ) et était également partie à l'accord de groupe de sociétés du 29 septembre 2004 révisé le 15 avril 2011 instituant notamment le Plan d'Epargne Complémentaire dit « PEC » et le Plan d'Epargne Retraite Collectif, dit « PERCO ».

Compte tenu du projet de cession de TIGF entraînant sa sortie du groupe Total, des contraintes légales afférentes aux délais de placement des sommes issues de l'intéressement et de la participation à un plan d'épargne d'entreprise, dans l'intérêt des salariés et pour garantir la continuité du dispositif d'épargne salariale, TIGF a dû dénoncer , après consultation du Comité d'Entreprise, sa participation aux accords précités et se doter de dispositifs conventionnels d'entreprise en substitution .

Dans ce contexte, pour permettre la substitution à ces dispositifs de groupe et fortes de leurs engagements, la Direction de l'entreprise TIGF SA et les Organisations Syndicales Représentatives se sont rencontrées et sont convenues d'adopter un plan d'épargne retraite collectif par un accord conclu le 6 mai 2013. Ce dispositif venant en lieu et place du Plan d'Epargne retraite collectif du Groupe Total.

La cession de la société TIGF SA est intervenue le 30 juillet 2013. Son changement d'actionnaires, a donné lieu à la mise en œuvre d'une nouvelle structure de gouvernance pour lui permettre un fonctionnement opérationnel autonome.

Une nouvelle réalité capitalistique s'est traduite, par la création de nouvelles sociétés, TIGF Investissements SAS, et TIGF Holding SAS, ayant des liens étroits avec la société TIGF SA au jour de la conclusion du présent accord.

Partant de cette nouvelle modélisation formée autour de TIGF Holding SAS société dominante, pour permettre aux salariés actuels et futurs des entreprises précitées, de bénéficier d'un ensemble de garanties sociales communes et d'une visibilité économique et sociale, les parties intéressées se sont réunies et sont convenues de reconnaître conventionnellement le groupe TIGF. Un accord a ainsi été conclu le 10 janvier 2014.

Partant de cette reconnaissance, pour permettre aux salariés des entreprises du groupe TIGF de bénéficier de dispositifs sociaux communs, un accord Groupe conclu le 14 janvier 2014 porte engagement des négociations pour la constitution d'un socle social de groupe. Aux termes de cet accord, les parties signataires sont convenues d'instituer un dispositif d'épargne salariale ( dont un PERCO ) au profit des salariés des entreprises TIGF SA, TIGF Investissements et TIGF Holding sociétés composant le groupe TIGF à la date de signature, sur des dispositions analogues à celles appliquées au sein de TIGF SA .

Comprise dans le champ d'application de cet accord Groupe, les salariés de l'entreprise TIGF SA pourront accéder au présent Plan d'Epargne Retraite Collectif de Groupe (PERCO- G) en lieu et place du Plan d'Epargne Retrait Collectif de TIGF SA, établi par un accord d'entreprise du 6 mai 2013.

Par application de l'accord Groupe du 14 janvier 2014, les parties au présent accord se sont réunies et sont convenues d'instituer un Plan d'Epargne Retraite Collectif Groupe.

## TITRE 1. - OBJET

### Article 1. Définition

Le présent accord a pour objet la mise en place d'un « Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif de Groupe » ( PERCO-G ), dans le cadre des dispositions des articles L3334-1 du Code du travail. Ce dispositif est destiné à favoriser pour ceux qui le désirent, la formation d'une épargne longue à vocation retraite avec la participation de l'employeur.

Ce plan PERCO-G est établi conformément aux dispositions du livre Troisième, de la troisième partie du Code du Travail (Articles L3331-1 et suivants du Code du Travail) et est institué conformément aux dispositions des articles L3344-1 et L2232-31 du même Code par accord collectif conclu entre les entreprises du Groupe TIGF, dûment représentées, et les organisations syndicales représentatives au niveau du groupe.

L'institution du présent dispositif ne fait pas obstacle à l'accès pour le personnel des entreprises du Groupe TIGF à un dispositif d'épargne d'une durée plus courte, au travers le Plan d'Épargne Groupe en vigueur ( PEG).

## TITRE 2. CHAMP D'APPLICATION ET CONDITIONS D'ADHESION

### Article 2. Bénéficiaires

#### 2.1 Champs d'application

Pour l'application du présent accord, le Groupe TIGF est constitué à la date de sa signature de TIGF Holding SAS et de toutes les sociétés françaises, dont elle détient directement ou indirectement au moins 50 % (cinquante pour cent) du capital.

La liste des sociétés répondant à ce critère et donc comprise dans le champ d'application est précisée en annexe 1.

En cas de modification du périmètre du Groupe, toute nouvelle société française qui serait détenue, directement ou indirectement à au moins 50 % (cinquante pour cent) du capital par TIGF Holding SAS pourra intégrer le champ d'application du présent accord et ainsi adhérer au PERCO-G. Cette adhésion est réalisée par voie d'avenant au présent accord obéissant aux mêmes règles de conclusion et de dépôt que celui-ci.

Si une des sociétés ne répond plus aux conditions d'appartenance, telles que définies au premier alinéa de cet article, l'adhésion cesse de plein droit au plus tard dans un délai de 3 mois à partir de la date à laquelle la société a quitté le Groupe.

Le versement au PERCO-G effectué pendant ce délai, ne donne plus lieu à abondement.

Toute sortie d'une société adhérente du périmètre du présent PERCO-G pour quelque motif que ce soit doit faire l'objet d'une dénonciation notifiée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ( DIRECCTE) ainsi qu'aux autres sociétés adhérentes au présent PERCO-G .

## **2.2 Adhérents**

Tout salarié d'une entreprise adhérent au présent PERCO-G peut y adhérer à condition de compter au moins 3 mois d'ancienneté dans le groupe à la date de son premier versement.

Les salariés qui bénéficient d'un dispositif « en dispense d'activité » avec maintien du contrat de travail ( type CAA notamment ), mis en place par accord groupe, de groupe ou d'entreprise dans les sociétés du Groupe TIGF peuvent également bénéficier du PERCO -G dans les conditions exposées à l'alinéa précédent jusqu'à leur départ effectif en retraite

Par application de l'article L 3332-2 du Code du Travail, dans les entreprises du Groupe TIGF dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés, les chefs de ces entreprises, ou s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ainsi que le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, peuvent également adhérer au PERCO-G sous réserve d'en remplir les conditions d'ancienneté exposées au premier alinéa ci-dessus.

Le fait d'effectuer un ou plusieurs versements emporte adhésion au présent règlement

## **2.3 Retraités de l'entreprise**

Les anciens salariés d'une entreprise adhérente au PERCO-G ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraité avec rupture du contrat de travail, pourront continuer à effectuer des versements au PERCO-G à la condition toutefois d'avoir effectué au moins un versement au dit PERCO-G avant la rupture du contrat de travail qui les liait à l'entreprise et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs. Ces versements ne peuvent toutefois donner lieu à l'abondement.

## **2.4 Anciens salariés de l'entreprise**

Les salariés d'une entreprise adhérente au PERCO-G ayant quitté l'entreprise pour un motif autre que le départ à la retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements sur le PERCO, à condition toutefois qu'ils n'aient pas accès à un dispositif identique auprès d'un nouvel employeur. Ces versements ne peuvent cependant pas être abondés par l'entreprise et les frais de tenue de compte afférents sont pris en charge par l'ancien salarié.

Lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité du salarié dans l'entreprise, intervient après son départ, il peut affecter cet intéressement et/ou cette participation dans le présent PERCO-G, sans toutefois donner lieu à abondement.

## 2.5 Mobilités à l'intérieur du Groupe

En cas de mobilité d'un salarié entre deux sociétés du Groupe parties au présent accord, le versement de l'intéressement et/ou de la participation aux résultats de l'entreprise dans le PERCO-G, est abondé même s'il relève d'une période d'activité au titre de son employeur précédent.

## TITRE 3. RESSOURCES DU PLAN

### Article 3. Versements au plan

Dispositif d'épargne collectif, le Plan d'Epargne Retraite Collectif Groupe est alimenté par :

#### a) Versements volontaires des salariés bénéficiaires

Chaque bénéficiaire adhérent au PERCO-G, remplissant les conditions exposées à l'article 2 et définis aux points 2.2 et suivant ci dessus, a la possibilité d'effectuer des versements volontaires en indiquant l'affectation désirée.

Par application des articles L3334-1 et L3332-10 du Code du travail, le montant total annuel des sommes versées par chaque bénéficiaire adhérent, y compris l'intéressement (hors versement de la participation aux résultats et versement au PERCO -G des droits inscrits au CET) à tout(s) plan(s) d'épargne d'entreprise (PEE, PEG et PERCO,PERCO-G) ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute. La rémunération à prendre en compte pour le calcul de ce plafond légal est le total de la rémunération annuelle à laquelle peut prétendre le salarié en début d'année civile en fonction de son contrat de travail et des conventions ou accords applicables dans l'entreprise (telle que définie en annexe 5), sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changements constatés en cours d'année.

Pour les chefs d'entreprise et mandataire sociaux, soumis à ce même montant total annuel, il y a lieu de prendre en compte les rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'entreprise dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires (rémunération au titre du mandat social et jetons de présence spéciaux).

Ces versements volontaires prendront la forme de versements réguliers mensuels sous la forme de mensualités fixes, prélevées sur le salaire des salariés adhérents d'un montant maximum de 70 €

Ce montant annuel sera revalorisé par palier de 6 € en fonction de l'évolution des augmentations générales des salaires de la profession (CCNIP) depuis le 1er janvier 2014, appliquée à l'indice de référence 200 lorsqu'il atteint 206, 212 etc.

Le plafond mensuel de versement est réévalué de 0,50 € aux mêmes dates.

Les anciens salariés d'une entreprise adhérente au PERCO-G (retraités ou actifs) qui n'ont pas accès à un dispositif identique auprès de leur nouvel employeur peuvent effectuer des versements volontaires directement auprès du teneur de compte pour autant qu'ils aient effectué au moins un versement et que leur compte n'ait pas été clos avant la rupture de leur contrat de travail qui les liait à l'entreprise et de ne pas avoir demandé de la totalité de leurs avoirs. Ces versements ne sont pas abondés.

Chaque versement volontaire des participants doit être d'un montant minimum de 10 euros par support de placement, étant précisé que si le montant défini par voie législative ou réglementaire est inférieur il s'appliquera automatiquement au présent accord.

## **b) le versement de l'intéressement**

Par application de l'accord relatif à l'intéressement en vigueur au sein des entreprises adhérentes, les salariés bénéficiaires ont la possibilité de demander à ce que soit affectée en tout ou partie leur prime d'intéressement au présent PERCO-G.

Ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite du plafond prévu à l'article L 3315-2 du Code du travail si elles sont versées dans le PERCO-G dans les 15 jours suivant la date à laquelle elles ont été attribuées.

## **c) le versement des sommes issues de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise**

Par application de l'accord relatif à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise en vigueur au sein des entreprises adhérentes, les salariés bénéficiaires ont la possibilité d'affecter en tout ou partie les sommes dues à ce titre et dont ils n'ont pas demandé le versement immédiat, au présent PERCO-G.

Ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite du plafond prévu à l'article L 3325-2 du Code du travail si elles sont versées dans le PERCO-G, dans les 15 jours suivant la date à laquelle elles ont été attribuées.

En outre et conformément à l'obligation faite par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réformes des retraites repris dans l'accord relatif à la participation, à défaut de choix exprimé par un salarié lors du versement des sommes au titre de la participation, la moitié de ce montant est automatiquement affecté au PERCO-G sur les supports d'investissements prévus par les

dispositions applicables en mode de gestion pilotée choisi par le salarié ou, dans le cas d'une gestion autonome, dans le FCPE présentant le profil d'investissement le moins risqué .

**d) Le versement des sommes issues de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, affectées à des comptes courants bloqués et devenues disponibles.**

Peuvent également être affectées au présent PERCO-G les sommes issues de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise qui ont été affectées à un compte courant bloqué d'entreprise (CCB) en application d'un accord de participation et dont la période quinquennale d'indisponibilité prévue à l'article L3324-10 du Code du Travail est venue à terme.

Les sommes ainsi versées conservent leur disponibilité.

**e) Les versements des droits inscrits au compte épargne-temps**

Chaque participant peut verser les droits inscrits dans compte épargne-temps mis en place par accord groupe, de groupe ou d'entreprise dans les sociétés du Groupe TIGF, à concurrence de 10 jours ouvrés par an.

**f) Les Abondements des sommes affectées au PERCO-G**

Les sommes versées volontairement ou affectées par les participants dans le PERCO-G, à l'exception des sommes versées en application du point d) ci-dessus, sont complétées par un abondement de l'employeur de 300% dans la limite de 2626 € brut / an.

Ce plafond annuel d'abondement est revalorisé par palier de 18€ en fonction des l'évolution des augmentations générales des salaires de la profession (CCNIP) depuis le 1er janvier 2014 appliqué à l'indice de référence 200 lorsqu'il atteint 206, 212 etc..

Les versements des droits inscrits dans un Compte Epargne Temps et transférés au PERCO-G au cours d'une même période d'alimentation ouvrent droit à un abondement de 25% indépendamment des plafonds précédents.

Les transferts en provenance d'autres plans d'épargne ne sont pas abondés.

Le salarié d'une entreprise adhérente l'ayant quitté dans le cadre d'un départ en retraite peut affecter dans le PERCO-G, tout ou partie des sommes provenant de l'intéressement ou de la participation au titre de la dernière période d'activité, en bénéficiant de l'abondement correspondant.

Lorsque l'attribution de l'intéressement et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité intervient après le départ du salarié de l'entreprise adhérente, celui-ci peut affecter cet intéressement ou cette quote-part de participation au présent PERCO-G, pour autant qu'il n'ait pas clos leur compte. Ce versement ne fait pas l'objet d'un versement complémentaire de l'Entreprise.

#### **Article 4. Prise en charge des frais**

Pour faciliter la constitution d'une épargne collective, l'entreprise prend en charge :

- Les frais de tenue de registre, les frais de tenue de compte-conservation ainsi que les frais courants ou frais de fonctionnement et de gestion des FCPE de chacun des adhérents au PERCO-G ou ayant quitté une entreprise adhérente dans le cadre d'un départ en retraite, et dont la liste est précisée en annexe 3 du présent accord.

En cas de départ d'un adhérent d'une entreprise adhérente au présent PERCO-G ( hors départ à la retraite), tous les frais liés au compte cessent d'être à la charge de celle-ci pour être supportés par l'adhérent concerné par prélèvement sur ses avoirs.

#### **Article 5. Transferts des avoirs d'un plan d'épargne à un autre**

Le présent Plan peut recevoir, sur demande individuelle du salarié, le transfert des sommes précédemment détenues dans le cadre de l'accord de participation d'un ancien employeur, ainsi que le transfert (avec ou sans rupture du contrat de travail) des sommes précédemment détenues dans un PEE-PEI-PEG-PERCO.

Ces sommes ne sont pas prises en compte dans l'appréciation du plafond annuel de versements.

Les transferts ne font pas l'objet de versements complémentaires de l'employeur.

Chaque bénéficiaire peut demander (avec ou sans rupture du contrat de travail) le transfert des sommes détenues dans le présent plan vers un autre PERCO, PERCOI ou PERCOG.

### **TITRE 4. - GESTION DES SOMMES COLLECTEES**

#### **Article 6. Emploi des sommes et supports de placement**

##### **Gestion libre :**

Les sommes investies dans le PERCO-G sont employées, au choix du bénéficiaire, à la souscription de parts et de fractions de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise ( FCPE ) dont la liste et les notices sont précisées en annexe 2.

FB  
M  
S  
Jch

**Gestion pilotée :**

Conformément à l'article L3334-11 du Code du Travail, le présent règlement propose également une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers pesant sur la valeur des actifs détenus dans les FCPE du PERCO-G, avant l'échéance de sortie de ce plan lors du départ en retraite du bénéficiaire.

h

fa 507 jcl

Cette technique consiste en l'allocation d'actif, automatisée entre plusieurs supports de placements (répartition sur les FCPE précisée en annexe), en fonction d'un profil d'évolution d'allocation et d'un horizon de placement, choisi par le bénéficiaire. A cet effet, l'âge probable de départ à la retraite, à défaut d'indication par le salarié, est de 62 ans.

La formule d'allocation vise à privilégier progressivement les supports plus sécuritaires au fur et à mesure du rapprochement de la date d'échéance. En choisissant ce type de gestion, le bénéficiaire donne par ce moyen l'ordre au teneur de compte d'effectuer les arbitrages de placement en son nom et pour son compte.

Les profils d'allocation ainsi que les conditions de mise en œuvre de cette allocation pilotée sont indiqués en annexe 3 du présent accord.

Les FCPE sont gérés conformément à leurs règlements et aux dispositions légales et réglementaire en vigueur.

Les notices d'information ou documents d'information clé pour l'investisseur ( DICI ) de chacun des FCPE choisis, ainsi que leurs descriptifs sont annexés ( annexe 1 ) au présent accord.

## **Article 7. Arbitrage**

Chaque bénéficiaire peut à tout moment modifier l'affectation de ses avoirs d'un FCPE à un autre dans le cadre d'une gestion libre. Ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité et n'ouvrent pas droit à abondement.

Le bénéficiaire pourra également choisir une gestion pilotée de son épargne, comme indiqué à l'article 6.

## **Article 8. Emploi des revenus**

Les revenus et produits des portefeuilles constitués en application du présent PERCO-G sont obligatoirement réinvestis

## TITRE 5. - GESTION DES FONDS

### Article 9. Conseil de surveillance

La composition des FCPE figure dans chaque règlement des fonds.

Les représentants des salariés au sein des conseils de surveillances sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe TIGF via leurs Coordinateurs Syndicaux Groupe.

### Article 10. Période d'indisponibilité et cas de déblocage anticipé

Les sommes affectées au PERCO –G deviennent disponibles à compter du départ à la retraite du bénéficiaire.

Toutefois, ils pourront, sur demande, obtenir le déblocage anticipé de leurs droits avant l'expiration du délai précité dans des cas prévus par la loi et précisés en annexe 6 .

Dans ce cas, le salarié ou ses ayants droits, en fera(ont) la demande dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité, surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

### Article 11. Retrait de l'épargne

L'épargne devenue disponible à l'issue du délai de blocage peut, au choix du bénéficiaire :

- être débloquée sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux. Dans ce cas, le bénéficiaire se rapprochera de l'assureur proposé par le teneur de compte, au moment de la demande de déblocage. L'assureur désigné est PREDICA, compagnie d'assurance - 50/56 rue de la Procession - 75015 - PARIS ;
- être débloquée en capital en une fois seulement ou de manière fractionnée.

Lors de la demande de déblocage, le bénéficiaire pourra choisir l'un ou l'autre de ces modes de déblocage ou bien choisir conjointement ces deux modes.

La demande est adressée au Teneur de Compte désigné en annexe de l'accord, accompagnée, le cas échéant, des pièces nécessaires pour justifier la disponibilité anticipée des parts.

Les porteurs qui ne demandent pas le remboursement de leurs parts au terme du délai d'indisponibilité continuent à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les plus values, hors prélèvements sociaux.

Dès qu'il en aura connaissance, et au moins six mois avant la délivrance de ses avoirs, chaque participant communiquera, la date de son départ effectif à la retraite à son employeur et/ou le cas échéant son ancien employeur, et/ou, le cas échéant au Teneur de compte-Teneur de Registre. Par la suite, chaque participant sera informé dans les meilleurs délais, par courrier adressé à son domicile, des différentes options et des conditions dans lesquelles il pourrait souscrire une rente viagère auprès de l'assureur sus désigné.

## TITRE 6. - INFORMATION

### **Article 12. Fonctionnement du plan et information des adhérents sur leur épargne**

Les parties conviennent de renvoyer en annexe du présent PERCO-G les informations relatives à la tenue des registres de comptes administratifs de même que celles concernant la société de gestion des FCPE et celle dépositaires des fonds.

### **Article 13. Information des bénéficiaires sur le plan**

L'information relative au présent PERCO-G, ainsi qu'à tout avenant modificatif, sera effectuée par voie d'affichage (physique et/ ou électronique) et plus généralement par tous moyens. Il est remis à tous les membres du personnel de l'Entreprise adhérente ainsi qu'à tout nouvel embauché un exemplaire du présent PERCO-G.

Tout salarié qui désire consulter ou détenir le texte du présent règlement peut l'obtenir au service du personnel de l'entreprise adhérente.

L'Entreprise remet également à tout salarié lors de son embauche et plus généralement à tout bénéficiaire, un livret d'épargne salarial présentant l'ensemble des dispositifs mis en place, ainsi que l'investissement par défaut de la participation dans le PERCO-G.

Chaque bénéficiaire reçoit au moins une fois par an, du teneur de compte, un relevé de compte lui indiquant sa situation, la date de disponibilité de ses avoirs, les cas dans lesquels ceux-ci deviennent exceptionnellement disponibles ainsi que les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire.

FO M sur Jch

Ce relevé précise également le montant de la participation investie dans le PERCO-G à défaut de réponse du salarié dans les délais requis au titre des dispositions de l'article L3324-12 du Code du travail.

L'information relative à la sécurisation progressive des avoirs de l'option gestion pilotée permettant est adressée par le Teneur de compte avec le relevé de compte annuel mentionné ci-dessus à chaque bénéficiaire à compter de son 45ème anniversaire, avant cette date l'information est réalisée par tout moyen.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit un rapport sur la gestion des de chacun des FCPE pendant l'exercice écoulé. Ce rapport de gestion est adressé à l'entreprise qui le met à disposition des bénéficiaires sur son intranet et au siège de l'entreprise.

#### **Article 14. Départ d'un salarié**

Le salarié quittant une entreprise adhérente au PERCO-G reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées, à insérer dans le livret d'épargne salariale, conformément à l'article L33417 du Code du Travail.

Celui –ci a pour obligation de préciser au teneur de compte, l'adresse à laquelle devront être envoyées les sommes qui lui sont dues. De la même manière que le changement d'adresse tout de changement intervenant dans l'état civil du bénéficiaire devra être communiqué à l'entreprise comme au teneur de compte.

Lorsqu'un salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les droits auxquels il peut prétendre sont conservés dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise, conformément à leurs règlements.

## Article 16. Substitution - effets contractuels

Suite à la reconnaissance du Groupe TIGF par accord du 10 janvier 2014, les Directions des entreprises du Groupe TIGF et les Organisations Syndicales Représentative au niveau Groupe sont convenues de constituer un socle social de Groupe. En ce sens, un accord a été conclu le 14 janvier 2014. Aux termes de ses stipulations, les parties sont convenues d'instituer au bénéfice des salariés des entreprises du Groupe TIGF un dispositif d'épargne salarial de Groupe, sur des dispositions analogues à celles de l'accord collectif de l'entreprise TIGF SA portant règlements de son PERCO.

Fort de ces stipulations, après information et consultation de son Comité d'Entreprise, TIGF SA a dénoncé unilatéralement l'accord d'entreprise du 6 mai 2013 portant règlement du PERCO.

Constatant cette dénonciation et donc l'impossibilité pour TIGF SA de poursuivre son PERCO, les parties signataires conviennent d'instituer pour TIGF SA le présent PERCO-G en lieu et place de son PERCO afin de garantir à ses salariés la continuité d'un dispositif d'épargne salariale.

Il est expressément convenu que l'ensemble des dispositions du présent accord se substitue de plein droit à toutes dispositions de même nature ou ayant le même objet antérieurement applicables aux salariés des entreprises du Groupe TIGF et relatives aux dispositions objets du présent accord, qu'elles soient issues d'accords collectifs, d'usages et d'engagements unilatéraux

## Titre 7 - FORMALITES

### Article 17. Durée et révision

Le présent accord est institué pour une durée indéterminée.

Toutes les modifications éventuelles de l'accord portant règlement du PERCO-G seront constatées par voie d'avenant.

L'application de l'accord fera l'objet d'une évaluation au terme des 5 premières années soit fin 2018.

Toutes modifications d'origine légale ou réglementaire s'appliqueront de plein droit au présent règlement.

Le présent PERCO-G étant un système d'épargne collectif facultatif, toute entreprise adhérente peut dénoncer son adhésion au présent plan, à tout moment. Cette décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à toute entreprise adhérente ainsi qu'à la DIRECCTE et devra immédiatement être portée à la connaissance de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

En cas de dénonciation, l'adhésion cesse de plein droit au plus tard dans un délai de 3 mois à partir de la date à laquelle la société aura notifiée sa décision. Le versement au PERCO-G effectués pendant ce délai, ne donne plus lieu à abondement.

FR M SA hcl

## Article 18. Modalités de dépôt

Conformément aux dispositions des articles L 2231-6, L 2261-1, L 2262-8 et D.2231 alinéas 2 à 8 du Code du travail, un exemplaire du présent accord sera transmis à DIRRECTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) de Pau ainsi qu'au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Pau .

Fait à Pau, en dix exemplaires le : 3 Mars 2014

### Pour les sociétés du Groupe TIGF

- TIGF Holding SAS
- TIGF Investissements SAS
- TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES  
GAZ France SA

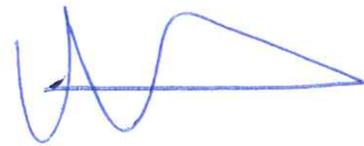
Le Secrétaire Général groupe  
Monsieur Olivier ROBINET



### Pour les Organisations Syndicales Représentatives au niveau du Groupe

Fédéchimie et Fédération de l'Energie et  
des Mines C.G.T- FO. représentée par le  
Coordinateur Syndical Groupe :

Patrick NATHAN



Fédération Chimie - Energie C.F.D.T  
représentée par le Coordinateur Syndical  
Groupe :

Jean Marie Pajot Blanc



Union Fédérale des Industrie du Pétrole et  
des Activités Connexes- SICTAME UNSA  
représentée par le Coordinateur Syndical  
Groupe :

F. BRAGUERA



Fédération Nationale Mines Energies -  
C.G.T représentée par le Coordinateur  
Syndical Groupe

P. MARCADIER



**ANNEXE 1 : Entreprises comprises dans le champ d'application du présent accord, adhérentes au PEG et remplissant les conditions exposées à l'article 2**

- TIGF Holding, société par actions simplifiée enregistrée au RCS de Paris sous le n° 794 169 326 et dont le siège social est situé 11 rue Marbeuf à Paris 75008.
- TIGF Investissements, société par actions simplifiée enregistrée au RCS de Pau sous le n° 790 113 724 et dont le siège social est situé au 49 Avenue Dufau à Pau 64000.
- Transport et Infrastructure Gaz France, Société Anonyme enregistrée au RCS de Pau sous le n° 095 580 841 et dont le siège social est situé au 49 Avenue Dufau à Pau 64000.

## **ANNEXE 2 : Liste des Fonds Commun de Placements d'Entreprise et leurs notices d'informations**

### **I – LISTE DES FCPE SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR LES SOMMES INVESTIES AU PERCO-G**

AMUNDI LABEL MONETAIRE - E2

AMUNDI LABEL OBLIGATAIRE - E2

AMUNDI LABEL PRUDENCE - E2

AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE - E

AMUNDI PREM ACTIONS INTERNATIONALES – E

Lorsque l'adhérent n'a pas indiqué, dans les délais impartis, le ou les supports dans lesquels il souhaite investir les sommes dans le présent PERCO-G, ces sommes sont affectées par défaut, dans le support de placement suivant : AMUNDI LABEL MONETAIRE - E2 en gestion pilotée.

### **II - CRITERES DE CHOIX**

Les FCPE susceptibles de recevoir de nouveaux versements, présentés ci-dessus ont été initialement choisis pour la constitution du PERCO de TIGF SA, dans la mesure où ils présentaient des orientations analogues et les mêmes niveaux de risque que les FCPE accessibles via les plans d'épargne salariale du Groupe TOTAL dont le PERCO . Ils sont ici repris à l'identique pour la constitution du PERCO-G

### **III - D'INFORMATION CLES POUR L'INVESTISSEUR ( DICI ) pour les FCPE.**

Documents fournis à titre d'information exclusivement.

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### AMUNDI LABEL MONETAIRE - E2

Code AMF : (C) 990000109609

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi, société de Amundi Group  
FCPE non coordonné soumis au droit français

#### Objectifs et politique d'investissement

Classification AMF (Autorité des Marchés Financiers) : Monétaire

En souscrivant à AMUNDI LABEL MONETAIRE - E2, nouiciier du fonds AMUNDI TRESO EONIA ISR, vous recherchez par l'intermédiaire de son fonds maître, à investir dans des titres de créances (obligations, bons du trésor, etc.) et dans des instruments du marché monétaire (certificats de dépôt, billets de trésorerie, etc.) dont l'échéance maximale est de 2 ans et dans le cadre d'une très faible exposition au risque de taux. En souscrivant à AMUNDI TRESO EONIA ISR - I, vous investissez dans des titres de créance (obligations, bons du Trésor, etc.) et dans des instruments du marché monétaire (certificats de dépôt, billets de trésorerie, etc.) dont l'échéance maximale est de 2 ans, dans le cadre d'une très faible exposition au risque de taux.

Votre investissement est réalisé à travers AMUNDI TRESO EONIA ISR, c'est à dire qu'il est investi en totalité et en permanence en parts "S" dudit fonds.

La performance de AMUNDI LABEL MONETAIRE - E2 sera inférieure à celle de la part S du fonds AMUNDI TRESO EONIA ISR en raison notamment des frais propres au FCPE et pourra être inférieure à celle de l'EONIA capitalisé.

Rappel des caractéristiques du fonds maître

L'objectif est de vous offrir une performance supérieure à l'EONIA capitalisé, indice représentatif du taux monétaire de la zone euro, après prise en compte des frais courants.

Le fonds applique une gestion avec un filtre ISR (Investissement Socialement Responsable) intégrant des critères extra-financiers ESG (Environnement, Social et Gouvernance) dans l'analyse et la sélection des titres, en complément des critères financiers (liquidité, échéance, rentabilité et qualité).

Pour y parvenir, l'équipe de gestion sélectionne, en euros ou en devises, des titres publics ou privés de haute qualité dont la notation à court terme est égale au minimum aux deux meilleures notations des agences reconnues. En cas d'absence de notation par ces agences, ces titres doivent présenter une qualité équivalente déterminée par la société de gestion et être autorisés par son comité des risques.

Les titres en devises sont couverts contre le risque de change.

Le fonds pourra conclure des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Des instruments financiers à terme pourront également être utilisés à titre de couverture.

La gestion active de ce fonds peut entraîner des frais de transaction significatifs qui auront un impact sur la performance.

Les revenus nets du fonds sont intégralement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque jour, les opérations de rachat sont exécutées de façon quotidienne, selon les modalités décrites dans le règlement de l'OPCVM.

La durée de placement recommandée est de 1 jour

Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

#### Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé.  
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque de ce fonds reflète principalement le risque du marché monétaire euro sur lequel il est investi.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les modalités de souscription/rachat du fonds maître sont précisées dans le prospectus du fonds maître.

Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3 % maximum
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie).	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	0,12% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Pour plus d'information sur les frais de cet OPCVM, veuillez vous référer aux rubriques "frais" du règlement de cet OPCVM disponible sur le site [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice en cours. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les commissions de surperformance,
- les frais à la charge de l'entreprise,
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPCVM.

Le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation. Pour chaque exercice, le rapport annuel de l'OPCVM donnera le montant exact des frais encourus.

## Performances passées

Votre OPCVM ne dispose pas encore de donnée sur une année civile complète pour permettre l'affichage du diagramme de ses performances.

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Le fonds été créé le 7 mai 2002 et sa classe E2 le 20 juin 2012

La devise de référence est l'euro (EUR).

## Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS BANK FRANCE.

Nom du teneur de compte : Teneur de compte désigné par l'Entreprise

Forme juridique de l'OPCVM : multi-entreprises

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du fonds. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le dernier prospectus complet et les derniers documents d'information périodique réglementaires de l'OPCVM maître et de l'OPCVM nourricier, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion, et sur le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com)

La responsabilité de Amundi ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

L'OPCVM propose d'autres parts ou actions pour des catégories d'investisseurs définies dans son prospectus.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 31 août 2012

FR  
SM  
Juh

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### AMUNDI LABEL OBLIGATAIRE - E2

Code AMF : (C) 990000109339

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi, société de Amundi Group  
FCPE non coordonné soumis au droit français

#### Objectifs et politique d'investissement

Classification AMF (Autorité des Marchés Financiers) : Obligations et autres titres de créances libellés en euro

En souscrivant à AMUNDI LABEL OBLIGATAIRE - E2, nouvez de AMUNDI RESA ESG OBLIGATIONS vous recherche, par l'intermédiaire de son fonds maître, à investir principalement dans des obligations émises ou garanties par les Etats de la zone euro sélectionnées en tenant compte des critères de l'Investissement Social Responsable (ISR). Votre investissement est réalisé à travers AMUNDI RESA ESG OBLIGATIONS, c'est-à-dire qu'il est investi en totalité et en permanence dans celui-ci et à titre accessoire en liquidité.

La performance de AMUNDI LABEL OBLIGATAIRE - E2 sera proche de celle de AMUNDI RESA ESG OBLIGATIONS.

Rappel des caractéristiques du fonds maître :

L'objectif du fonds est de réaliser sur 3 ans une performance supérieure à celle de son indice de référence, l'EuroMTS Global Investment Grade (coupons réinvestis), après prise en compte des frais courants.

Pour y parvenir, l'équipe de gestion intègre des critères extra-financiers (sociaux, environnementaux et de gouvernance d'entreprise), en complément des critères financiers traditionnels dans l'analyse et la sélection des obligations d'émetteurs publics et privés essentiellement de la zone euro, et dont la notation minimum sera principalement "Investment grade" (la notation "Investment Grade" au sens des agences de notation correspond à une notation minimale de BBB- dans l'échelle de l'agence Standard & Poor's et Baa3 chez Moody's). Les différentes stratégies de taux sont mises en oeuvre dans une fourchette de sensibilité comprise entre 2 et 8. La sensibilité est un indicateur mesurant l'impact de la variation des taux d'intérêt sur la performance de l'OPCVM. Par ailleurs, à titre de diversification, le fonds pourra investir sur des obligations notées non "Investment Grade" (correspond à une notation inférieure à BBB- sur l'échelle Standard & Poor's ou équivalent) et pourra mettre en place des stratégies de change.

Le fonds pourra conclure des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Des instruments financiers à terme pourront également être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition.

Les revenus nets du fonds sont intégralement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque jour, les opérations de rachat sont exécutées de façon quotidienne, selon les modalités décrites dans le règlement de l'OPCVM.

Recommandation : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 3 ans.

Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

#### Profil de risque et de rendement



1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque de ce fonds reflète principalement le risque du marché des obligations d'état de la zone euro sur lequel il est investi.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les modalités de souscription/rachat du fonds maître sont précisées dans le prospectus du fonds maître.

Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

9

*M*  
*F3* *sa* *juh*

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3 %
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie). Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. Il pourra obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte la communication du taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	0,55% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise.

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice en cours. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les commissions de surperformance,
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPCVM,
- les frais à la charge de l'entreprise, tels qu'ils sont définis dans le règlement.

Le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation. Ensuite, pour chaque exercice, les frais courants exacts du DICI seront mis à jour selon le rapport annuel de l'OPCVM.

Pour plus d'information sur les frais de cet OPCVM, veuillez vous référer aux rubriques "frais" du règlement de cet OPCVM disponible sur le site [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

## Performances passées

Votre OPCVM ne dispose pas encore de donnée sur une année civile complète pour permettre l'affichage du diagramme de ses performances.

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Le fonds été créé le 17 juin 2003 et sa classe E devenue E2 le 18 mai 2012

La devise de référence est l'euro (EUR).

## Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS BANK FRANCE.

Nom du teneur de compte : Teneur de comptes désigné par l'Entreprise

Forme juridique de l'OPCVM : multi-entreprises

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du fonds. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le dernier prospectus complet et les derniers documents d'information périodique réglementaires de l'OPCVM maître et de l'OPCVM nourricier, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion, sur son site Internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

La responsabilité de Amundi ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

L'OPCVM propose d'autres parts ou actions pour des catégories d'investisseurs définies dans son prospectus.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 31 janvier 2013

M  
S  
F3  
h

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### AMUNDI LABEL PRUDENCE - E2

Code AMF : (C) 990000109619

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi, société de Amundi Group  
FCPE non coordonné soumis au droit français

#### Objectifs et politique d'investissement

Classification AMF (Autorité des Marchés Financiers) : Diversifié

En souscrivant à AMUNDI LABEL PRUDENCE - E2, vous accédez à un univers large composé des marchés de taux et d'actions, constitué en tenant compte des critères de l'Investissement Socialement Responsable (ISR).

L'objectif est de réaliser une performance supérieure à celle de son indicateur de référence (dividendes et coupons réinvestis), après prise en compte des frais courants : 25% DJ Euro Stoxx 50 et 75M EuroMTS Global.

Pour y parvenir, l'équipe de gestion tire parti conjointement de trois axes clés de sources de valeurs ajoutées : gestion active de l'allocation d'actifs, sélection financière et extra-financière des titres et mise en place de stratégies dites "diversifiantes". Le fonds est exposé entre 70 et 90% de l'actif en produits de taux au travers d'obligations et titres de créance d'émetteurs publics et/ou privés ainsi qu'entre 10 et 30% de l'actif en produits actions.

L'investissement sur les produits de taux se fera au travers d'obligations et autres titres de créances libellés en euro émis par des émetteurs publics ou privés dont la notation est comprise entre AAA et BBB- dans l'échelle de notation Standard & Poor's.

La zone géographique prépondérante est la zone euro.

Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition.

Les revenus nets du fonds sont intégralement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque jour, les opérations de rachat sont exécutées de façon quotidienne, selon les modalités décrites dans le règlement de l'OPCVM.

Recommandation : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 3 ans.

Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

#### Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, rendement potentiellement plus faible  
À risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque de ce fonds reflète le risque de son allocation majoritairement exposée au marché obligataire.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur sont :

- **Risque de crédit** : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- **Risque de liquidité** : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- **Risque de contrepartie** : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

5

FR SA hu

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3%
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie). Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. Il pourra obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte la communication du taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	Néant
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice en cours. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les commissions de surperformance,
- les frais à la charge de l'entreprise,
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPCVM.

Le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation. Pour chaque exercice, le rapport annuel de l'OPCVM donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de cet OPCVM, veuillez vous référer aux rubriques "frais" du règlement de cet OPCVM disponible sur le site [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com)

## Performances passées

*Votre OPCVM ne dispose pas encore de donnée sur une année civile complète pour permettre l'affichage du diagramme de ses performances.*

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Le fonds été créé le 7 mai 2002 et sa classe E2 le 29 juin 2012

La devise de référence est l'euro (EUR).

## Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS BANK FRANCE.

Nom du teneur de compte : Teneur de comptes désigné par l'Entreprise

Forme juridique de l'OPCVM : multi-entreprises

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du fonds. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le dernier règlement ainsi que les derniers documents d'information périodique réglementaires de l'OPCVM ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion ou sur le site Internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com)

La responsabilité de Amundi ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

L'OPCVM propose d'autres parts ou actions pour des catégories d'investisseurs définies dans son prospectus.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 25 janvier 2013.

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE - E

Code AMF : (C) 990000106039

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi, société de Amundi Group  
FCPE non coordonné soumis au droit français

#### Objectifs et politique d'investissement

Classification AMF (Autorité des Marchés Financiers) : Diversifié

En souscrivant à AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE - E, vous accédez à un univers large composé des marchés de taux et d'actions et contribuez au développement d'entreprises solidaires. L'univers est constitué en tenant compte des critères de l'Investissement Socialement Responsable (ISR).

L'objectif est de bénéficier de l'évolution des marchés de taux et d'actions à travers une gestion diversifiée équilibrée, tout en contribuant au financement d'entreprises solidaires, à travers l'investissement en titres de celles-ci.

Pour y parvenir, l'équipe de gestion intègre des critères extra-financiers (sociaux, environnementaux et de gouvernance d'entreprise), en complément des critères financiers traditionnels dans l'analyse et la sélection de valeurs. Le fonds est exposé entre 30 et 60% de l'actif en produits de taux au travers d'obligations et titres de créance d'émetteurs publics et/ou privés ainsi qu'entre 40 et 70% de l'actif en produits actions. La zone géographique prépondérante est la zone euro. En complément, entre 5 et 10 % de l'actif net du fonds sont investis dans des entreprises solidaires agréées.

Le fonds peut investir jusqu'à 85 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM comme alternative aux titres en direct

Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition.

Les revenus nets du fonds sont intégralement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque jour, les opérations de rachat sont exécutées de façon quotidienne, selon les modalités décrites dans le règlement de l'OPCVM.

Recommandation : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

#### Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, rendement potentiellement plus faible

À risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé



Le niveau de risque de ce fonds reflète principalement le risque des marchés actions et taux sur lesquels il est investi.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur sont :

- **Risque de crédit** : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- **Risque de liquidité** : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- **Risque de contrepartie** : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- **L'utilisation de produits complexes** tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

7

*M*  
*FS*  
*SA*  
*ph*

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3%
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie). Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. Il pourra obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte la communication du taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	0,56% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise.

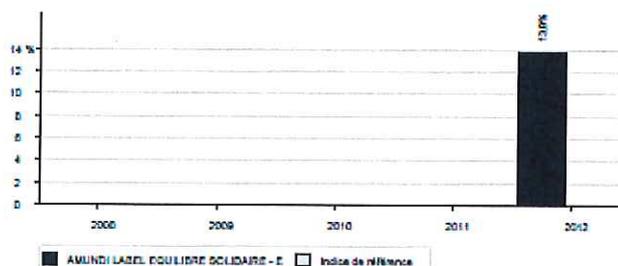
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice en cours. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les commissions de surperformance,
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPCVM,
- les frais à la charge de l'entreprise, tels qu'ils sont définis dans le règlement.

Le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation. Pour chaque exercice, le rapport annuel de l'OPCVM donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de cet OPCVM, veuillez vous reporter aux rubriques des frais du règlement, disponible à l'adresse [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

## Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures. Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le fonds.

Le fonds été créé le 30 novembre 2001 et sa classe E le 21 février 2011.

La devise de référence est l'euro (EUR).

## Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS BANK FRANCE.

Forme juridique de l'OPCVM : multi-entreprises

Nom du teneur de compte : Teneur de compte désigné par l'Entreprise

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Le conseil de surveillance est composé de représentants de porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du fonds. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le dernier règlement ainsi que les documents d'information périodique réglementaires de l'OPCVM ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion, sur son site Internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

La responsabilité de Amundi ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

L'OPCVM propose d'autres parts ou actions pour des catégories d'investisseurs définies dans son prospectus.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 25 janvier 2013.

Handwritten notes in blue ink: "E", "Sd", "F3", and a signature.

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### AMUNDI PREM ACTIONS INTERNATIONALES - E

Code AMF : (C) 990000109769 990000109769

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi, société de Amundi Group  
FCPE non coordonné soumis au droit français

#### Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : Actions internationales

En souscrivant à AMUNDI PREM ACTIONS INTERNATIONALES - E, noucieur de AMUNDI RESA ACTIONS INTERNATIONALES, vous investissez dans des actions d'entreprises principalement des Etats membres de l'OCDE.

Votre investissement est réalisé à travers AMUNDI RESA ACTIONS INTERNATIONALES, c'est-à-dire qu'il est investi en totalité et en permanence en parts dudit fonds et à titre accessoire en liquidités.

La performance de AMUNDI PREM ACTIONS INTERNATIONALES - E est très semblable à celle de AMUNDI RESA ACTIONS INTERNATIONALES.

L'objectif du fonds est de réaliser à moyen terme une performance supérieure à celle de son indice de référence, le MSCI World All Countries (dividendes réinvestis), après prise en compte des frais courants.

Pour y parvenir, l'équipe de gestion sélectionne des actions jugées sous-évaluées ou dont le profil de croissance est estimé attractif. Pour construire son exposition internationale, l'équipe de gestion a recours à l'expertise de gérants internes et externes au groupe Amundi.

Le fonds peut investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM comme alternative aux titres en direct. Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition.

Les revenus nets du fonds sont intégralement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque jour, les opérations de rachat sont exécutées de façon quotidienne, selon les modalités décrites dans le règlement de l'OPCVM.

Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

#### Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, rendement potentiellement plus faible

À risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé



Le niveau de risque de ce fonds reflète principalement le risque du marché des actions internationales sur lequel il est investi.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur sont :

- **Risque de crédit** : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- **Risque de liquidité** : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- **Risque de contrepartie** : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- **L'utilisation de produits complexes** tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

*m*  
*Soi*  
*F3*  
*hich*

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	2%
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie). Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. Il pourra obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte la communication du taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	1,01% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Une partie des frais d'entrée est prise en charge par l'entreprise - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise.

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice en cours. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais à la charge de l'entreprise,
- les commissions de surperformance,
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPCVM.

Le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation. Pour chaque exercice, le rapport annuel de l'OPCVM donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de cet OPCVM, veuillez vous référer aux rubriques "frais" du règlement de cet OPCVM disponible sur le site [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

## Performances passées

*Votre OPCVM ne dispose pas encore de donnée sur une année civile complète pour permettre l'affichage du diagramme de ses performances.*

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Le fonds été créé le 9 novembre 2001 et sa classe E le 6 août 2012.

La devise de référence est l'euro (EUR).

## Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS BANK FRANCE.

Nom du teneur de compte : Teneur de compte désigné par l'Entreprise

Forme juridique de l'OPCVM : multi-entreprises

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du fonds. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le dernier prospectus complet et les derniers documents d'information périodique réglementaires de l'OPCVM maître et de l'OPCVM nourricier, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de leurs sociétés de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion, sur son site Internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

La responsabilité de Amundi ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexacts ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

L'OPCVM propose d'autres parts ou actions pour des catégories d'investisseurs définies dans son prospectus.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 25 janvier 2013.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'h' and 'FER'.

### ANNEXE 3 : Gestion pilotée

Conformément à l'article 6 du présent accord exposant la gestion de l'épargne dans le cadre du présent règlement ( gestion libre appelée « PERCO LIBRE » ou gestion pilotée appelée « PERCO PILOTE ») il est ici exposé les modalités de conduite de l'épargne par le choix d'une gestion pilotée.

L'option « PERCO PILOTE » est une technique d'allocation automatisée d'actifs, visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque bénéficiaire en fonction de l'horizon de placement qu'il choisit.

Chaque bénéficiaire choisit son horizon de placement en fonction de critères personnels :

- sa date prévisionnelle de départ en retraite, qu'il communiquera au teneur de compte
- une date antérieure à son départ en retraite, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale

En choisissant l'option «Gestion Automatique Pilotée», **le bénéficiaire opte pour un pilotage totalement individualisé** de ses avoirs dans le temps, en fonction de son horizon de placement, avec un arbitrage automatisé entre actions, obligations et produits monétaires : la répartition de ses avoirs entre les supports d'investissement est en effet adaptée chaque année à son horizon de placement. Le bénéficiaire ne peut donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition.

Handwritten initials and marks: "m", "sa", "FB", and a signature.

Nombre d'années avant échéance	Equilibre		
	actions	obligations	monétaire
20	80%	20%	0%
19	80%	20%	0%
18	80%	20%	0%
17	80%	20%	0%
16	80%	20%	0%
15	80%	20%	0%
14	80%	20%	0%
13	80%	20%	0%
12	80%	20%	0%
11	80%	20%	0%
10	80%	20%	0%
9	70%	30%	0%
8	52%	48%	0%
7	40%	59%	1%
6	33%	62%	5%
5	25%	65%	10%
4	15%	70%	15%
3	10%	65%	25%
2	6%	42%	52%
1	2%	20%	78%

Une allocation d'actifs est définie chaque année **en fonction de l'horizon choisi**, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant progressivement pour réduire la part des placements « risqués » dans son investissement global.

A titre d'exemple, pour un bénéficiaire ayant pour un projet à échéance de 8 ans (lié à l'acquisition de sa résidence principale ou à sa date de départ en retraite), ses investissements seront répartis de la façon suivante : 52% en actions et 48% en obligations. Deux ans avant la date prévue de liquidation de ses avoirs, ils seront répartis comme suit : 6% actions, 42% obligations et 52% monétaire.

**Trimestriellement, un ajustement** des supports de placement permet de corriger les écarts entre la répartition définie pour l'année en cours et la valorisation des différents supports : la répartition des avoirs du bénéficiaire est ainsi régulièrement réajustée pour se caler sur l'allocation-cible de l'année en cours.

Cette répartition se fait sur les **trois supports de placement** purs suivants :

le FCPE monétaire : AMUNDI LABEL MONETAIRE - E2

le FCPE obligataire : AMUNDI LABEL OBLIGATAIRE - E2

le FCPE actions : AMUNDI PREM ACTIONS INTERNATIONALES – E

Handwritten notes in blue ink: "E", "507", "FR", and a signature.

Ainsi, dès que le bénéficiaire a précisé son horizon d'investissement et son profil d'investisseur, les versements qu'il effectue tout au long de l'année sont investis chaque trimestre dans tout ou partie de ces supports de façon à ce que l'allocation-cible soit atteinte.

Lors de ses versements, si le bénéficiaire souhaite retenir ce mode de gestion, il indique sur son bulletin de versement :

- le mode de gestion retenu : « Gestion Automatique Pilotée »,
- l'horizon de son placement,

En pratique, 3 cas de figure peuvent se présenter lorsque le bénéficiaire choisit d'affecter son versement à la « Gestion Automatique Pilotée », selon l'existence ou non d'avoirs déjà gérés selon ce mode de gestion :

- a) le bénéficiaire ne détient pas, à ce moment, d'avoirs gérés en « Gestion Automatique Pilotée » : il procède comme indiqué ci-dessus.
- b) Le bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Automatique Pilotée » : en retenant à nouveau ce mode de gestion, sans précision de l'horizon et/ou du profil choisis, il conserve automatiquement les caractéristiques préexistantes.
- c) Le bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Automatique Pilotée » et souhaite qu'à l'occasion de son versement, les caractéristiques d'horizon et/ou de profil soient modifiées : il indique en conséquence l'horizon en sachant que cette modification s'appliquera nécessairement à l'ensemble du stock de ses avoirs dans ce mode de gestion.

La répartition de l'épargne est modifiée périodiquement de façon à ce que la totalité des avoirs sous « gestion automatique pilotée » (y compris le ou les nouveaux flux de versement enregistrés depuis le précédent ajustement) soient répartis selon l'allocation-cible de l'année en cours définie dans la grille de désensibilisation (fonction de l'horizon de placement et du profil choisis par le salarié).

Les réajustements de la répartition de l'épargne du salarié ont lieu à date fixe. La désensibilisation est réalisée trimestriellement,

Le bénéficiaire peut visualiser sur Internet un avis d'opération qui l'informe régulièrement des arbitrages trimestriels effectués et de la position de ses avoirs sur son dispositif PERCO-G.

Le bénéficiaire peut à tout moment choisir l'option « Gestion Automatique Pilotée » en l'indiquant sur le site Internet du teneur de compte ou en adressant au teneur de compte une demande écrite.

Chaque nouveau versement peut être effectué en choisissant ou pas cette option.

S'il désire faire entrer dans l'option « Gestion Automatique Pilotée » tout ou partie de ses avoirs déjà détenus en option « Gestion Individuelle Libre », les arbitrages sont réalisés au premier ajustement suivant.

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier son Horizon de placement en adressant une demande écrite au teneur de compte. Toutefois il est rappelé au bénéficiaire qu'une modification fréquente de l'option retenue, du Profil d'investisseur ou de l'Horizon de Placement peut nuire à la performance de ses avoirs.

Le bénéficiaire peut mettre fin à tout moment à l'option « Gestion Automatique Pilotée » en l'indiquant sur internet ou en adressant une demande écrite au teneur de compte.

Les frais liés à l'option «Gestion Automatique Pilotée» sont pris en charge par l'entreprise.

## Annexe 4 : Information des salariés sur leur épargne

### ➤ Société de gestion

La gestion des Fonds Communs de Placement d'Entreprise est confiée à :

**Amundi,**

Société Anonyme au capital de 584 710 755 Euros,

dont le Siège Social est au 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452, et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 04000036, ci-après dénommée "la Société de gestion".

### ➤ Dépositaire des fonds

Le dépositaire est :

**CACEIS Bank France,**

Société Anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Siren 692 024 722 ci-après dénommé "le dépositaire".

### ➤ Teneur de registre - Teneur de compte

L'entreprise délègue la tenue des registres et confie la tenue des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants à :

**Amundi Tenue de Comptes,**

Société Anonyme au capital de 24 000 000 euros,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 433 221 074

dont le siège social est 90 boulevard Pasteur 75015 Paris

et dont l'adresse postale est 26956 VALENCE CEDEX 9

### ➤ Disposition transitoire :

Pour l'année 2014, les abondements versés par l'entreprise TIGF SA sur le présent plan viennent se déduire à due proportion de ceux éventuellement versés au cours de la même année au titre de son PERCO.

➤ **PRISE EN CHARGE DES FRAIS RELATIFS AUX PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE**

**La grille tarifaire est proposée à titre d'information par le teneur de compte.** Celle-ci pourra faire l'objet d'adaptation et/ou de révision sans emprunter la procédure de révision des accords collectifs.

**GUIDE TARIFAIRE**

**Conditions tarifaires des principales opérations d'épargne salariale des Bénéficiaires**  
 Tarifs TTC applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour une durée de 3 ans

Vous trouverez ci-dessous les frais qui restent à votre charge

**La tenue de votre compte**

<p><b>Frais de tenue de compte annuels</b>                  Salariés présents, mandataires sociaux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Relevés de compte périodique</li> <li>▪ Relevé de compte ponctuel ou duplicata</li> </ul> <p>Forfait annuel anciens salariés                  (+ retraités éventuellement suivant les accords)                  Traitement NPAI anciens salariés :</p>	}	<p>Pris en charge par l'Entreprise</p>
<p>Consulter ses comptes, effectuer et suivre en ligne ses opérations, disposer de conseils pratiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Téléphone : 04 37 47 01 37 (n° non surtaxé)</li> <li>- Internet : www.amundi-ee.com</li> </ul>	}	<p>Coût des communications à la charge des bénéficiaires</p>

**Vos opérations d'arbitrage/transfert (1)**

<p>Demandes d'arbitrage entre supports de placement d'un même dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• courrier : 0.75 €</li> <li>• Internet : Néant</li> </ul>
<p>Demandes de transferts d'avois entre dispositifs (ex : PEE – PERCO) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• courrier : 0.75 €</li> <li>• Internet : Néant</li> </ul>
<p>Gestion et suivi d'une condition sur demande d'arbitrage : Néant</p>
<p>Demande de transfert de vos avois vers le dispositif de votre nouvel employeur dont la TCCP est assurée par Amundi TC : 0.75 €</p>
<p>Demande de transfert de vos avois vers le dispositif de votre nouvel employeur dont la TCCP n'est pas assurée par Amundi TC : 40€</p>

**Vos opérations de versement**

<p>Émission de prélèvement ponctuel                  Émission de prélèvement programmé                  Remise à l'encaissement d'un chèque France                  Réception d'un virement de l'étranger                  Remise et encaissement d'un chèque payable sur l'étranger                  Incident de paiement (par incident) (chèque, rejet d'un prélèvement...)</p>	}	<p>Néant</p>
---	---	--------------

**Vos autres demandes (2)**

<p>Demande de nantissement d'avois et de mainlevée sur nantissement :                  Oppositions sur compte, Saisie,                  Avis à tiers détenteur :                  Succession - gestion du dossier - (état des avois à la date du décès, réponse au notaire, déclaration à l'administration fiscale...)                  Liquidation de communauté : gestion du dossier.                  Fourniture d'une attestation d'épargne salariale :                  Recherche et photocopie d'un document :</p>	}	<p>Néant</p>
--	---	--------------

**Vos opérations de remboursement**

<p>Demande de remboursement (Internet, Courrier) :                  Virement hors zone euro :</p>	}	<p>Pris en charge par l'Entreprise</p>
<p>Règlement par virement zone euro :                  Règlement par chèque France :                  Gestion et suivi d'une condition sur demande de remboursement :                  Levée de stock-options par avois en épargne salariale :                  Opposition sur chèque France :                  Réfection d'un chèque :                  Demande de remboursement en titres :</p>	}	<p>Néant</p>

**Les frais relatifs aux FCPE**

se reporter aux notices d'information des FCPE

Tarif TTC au taux de TVA en vigueur (19,6% au 01/01/2011) et frais d'affranchissement inclus  
 Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer en fonction des prestations proposées par Amundi TC, de la réglementation des accords en vigueur dans votre entreprise.  
 Nous vous recommandons de vous procurer la dernière version en vigueur soit en vous connectant sur le site Internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com), soit sur demande auprès d'un conseiller de Amundi TC au 04 37 47 01 37, n° non surtaxé.

Paiement des dividendes (FCPE de distribution) (1) : 1,25 €

(1) Frais déduits du montant réglé

Amundi TC – Société en Nom Collectif au capital de 24 000 000 €  
 SIREN 433 221 074 RCS Paris  
 Siège social : 90, bd Pasteur 75015 Paris, Adresse postale : 26956 Valence cedex 9

*Handwritten notes:*  
 E  
 S7  
 FB  
 JMS

## GUIDE TARIFAIRE

### des principales opérations des Bénéficiaires dans la cadre de la détention des actions TOTAL en compte individuel sous la forme « AU PORTEUR » (Tarifs TTC applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2012)

Si vous détenez des actions TOTAL en compte individuel sous la forme « au porteur », le coût de certaines opérations est pris en charge par votre entreprise. Vous trouverez ci-dessous les frais qui restent à votre charge pour les autres opérations.

#### La tenue de votre compte

Frais de tenue de compte annuels	}	Pris en charge par l'Entreprise
Salariés présents, mandataires sociaux		
▪ Relevés de compte périodique		
▪ Relevé de compte ponctuel ou duplicata		
Forfait annuel anciens salariés (+ retraités éventuellement suivant les accords)		24 €
Traitement NPAI anciens salariés :		8 €
Consulter ses comptes, effectuer et suivre en ligne ses opérations, disposer de conseils pratiques	}	Coût des communications à la charge des bénéficiaires
- Téléphone : 04 37 47 01 37 (n° non surtaxé)		
- Internet : www.amundi-ee.com		

#### Vos opérations

Demande de remboursement (Internet, Courrier)	}	Pris en charge par l'Entreprise

Frais de cession des actions gratuites (1) : 0.05% du montant cédé avec un min de 7 €

Règlement par virement France et zone euro (1) :	Néant
Règlement par chèque France (1) :	5 €
Règlement par virement hors zone euro (1) :	5 €

Gestion et suivi d'une condition sur demande de remboursement (1) : 5 €

Incident de paiement (par incident) (opposition sur chèque, réfection d'un chèque...) (2) : 15 €

Paiement des dividendes (1) : 1.25 €

Récupération retenues à la source (2) : 45 € par tax reclaim

Demandes de transfert des actions vers un autre établissement : dispositif (2) : 40 € par demande

- (1) Frais déduits du montant réglé  
 (2) Les frais concernant ces demandes doivent être réglés préalablement à l'opération par virement ou par chèque à l'ordre d'Amundi TC

#### Vos autres demandes (2)

Demande de nantissement d'avoirs :	100 €
Demande de mainlevée sur nantissement :	22 €
Oppositions sur compte, Saisie, Avis à tiers détenteur :	50 €
Succession - gestion du dossier - (état des avoirs à la date du décès, réponse au notaire, déclaration à l'administration fiscale...):	
• avoirs inférieurs à 1 000 €	50 €
• avoirs supérieurs à 1 000 €	100 €
Liquidation de communauté, gestion du dossier :	30 €
Fourniture d'une attestation d'épargne salariale :	15 €
Recherche et photocopie d'un document :	
• récent (- de 1 an /exemplaire) :	15 €
• Ancien(+ de 1 an /exemplaire) :	30 €

Tarif TTC au taux de TVA en vigueur (19,6% au 01/01/2012) et frais d'affranchissement indus  
 Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer en fonction des prestations proposées par Amundi TC, de la réglementation des accords en vigueur dans votre entreprise.  
 Nous vous recommandons de vous procurer la dernière version en vigueur soit en vous connectant sur le site Internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com), soit sur demande auprès d'un conseiller d'Amundi TC au 04 37 47 01 37, n° non surtaxé.

Amundi TC – Société anonyme au capital de 24 000 000 €  
 SIREN 433 221 074 RCS Paris  
 Siège social : 90, bd Pasteur 75015 Paris, Adresse postale : 26958 Valence cedex 9

M  
 107  
 FB  
 full

## **Annexe 5 : Structure de rémunération permettant d'apprécier le plafond de versements volontaires aux plans d'épargne d'entreprise**

Conformément à l'article L3332-10 du Code du travail, le montant total annuel des sommes versées par chaque salarié bénéficiaire, y compris l'intéressement à tout(s) plan(s) d'épargne d'entreprise (PEE, PEG, PERCO et PERCO-G) ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute. La rémunération à prendre en compte pour le calcul de ce plafond légal est le total de la rémunération annuelle à laquelle peut prétendre le salarié en début d'année civile en fonction de son contrat de travail et des conventions ou accords applicables dans l'entreprise .

La structure de rémunération permettant d'apprécier ce plafond comprend :

- 12 fois ou 13 fois (en fonction du rythme de paiement) le salaire mensuel de base France y compris la prime d'ancienneté,
- 13 fois la prime de quart et/ou l'indemnité de substitution (éventuellement),
- la prime de vacances (hors majoration enfant),

## Annexe 6 : Déblocage anticipé des sommes versées au PERCO-G

Les cas permettant un déblocage anticipé des sommes versées au PERCO-G et prévus par la loi sont les suivants :

a) Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;

En cas de décès de l'adhérent, il appartient à ses ayants droits de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du Code général des impôts, cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code ;

b) Expiration des droits à l'assurance chômage du bénéficiaire ;

c) Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;

d) Situation de surendettement du bénéficiaire définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

e) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Tout changement de ces cas prévu par la loi s'imposera de plein droit au présent accord.

